

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.401 du 6 mai 2013

A. 206.071/XV-2099

En cause : **la s.p.r.l. LAURENT MARCEL,**
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BAYER
et C. QUOILIN, avocats,
route de Hannut 47/1
5004 Namur,

contre :

1. la commune de la Bruyère,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par la s.p.r.l. «Laurent Marcel», qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la délibération du conseil communal de La Bruyère du 22 décembre 2011 modifiant le règlement complémentaire de circulation routière applicable aux rues des Dames Blanches et du Ry d'Argent à Rhisnes, adopté en conseil communal du 25 août 2011;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 février 2013, les convoquant à comparaître le 26 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DEPREZ, *loco* Mes J.-P. BAYER et C. QUOILIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. MARKEY, avocat, comparaissant *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, pour la première partie adverse, et *loco* Me B. HENDRICKX, pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 7 novembre 2011, la société requérante, qui exerce l'activité de concessionnaire en automobiles et exploite un atelier de réparation à l'adresse du n° 2 de la rue du Ry d'Argent à Rhisnes depuis 1988, a obtenu le renouvellement de son permis unique. Le garage est situé sur une parcelle formant un angle aigu avec la rue des Dames Blanches, les deux artères donnant sur un rond-point.

Entre-temps, les autorités de la zone de police Orneau-Mehaigne attirent l'attention du bourgmestre de la Bruyère sur les difficultés de circulation et de stationnement aux abords du garage de la partie requérante par une lettre du 1^{er} mars 2010. Leur rapport constate que des véhicules du garage, certains non immatriculés, et des véhicules des clients de celui-ci stationnent de plus en plus souvent irrégulièrement sur l'accotement en saillie rue des Dames Blanches et rue du Ry d'Argent et que cela perturbe les autres usagers de la voirie lors des entrées et des sorties des élèves de l'école communale proche. Le 13 avril 2010, le bourgmestre demande à la partie requérante de trouver une solution à cette situation, insistant sur le danger du stationnement irrégulier rue du Ry d'Argent. Le 14 avril 2011, le bourgmestre réitère sa demande, apparemment sans résultat.

Le 25 août 2011, le conseil communal de La Bruyère adopte un premier règlement complémentaire de circulation routière qui:

- interdit le stationnement rue des Dames Blanches, du côté des immeubles à numérotation paire, et rue du Ry d'Argent, du côté des immeubles à numérotation impaire, du mitoyen de l'immeuble numéro 4 jusqu'au carrefour avec la rue des Dames Blanches, la mesure devant être matérialisée par le placement de signaux E1;
- abroge l'interdiction d'arrêt et de stationnement en vigueur rue des Dames Blanches;
- divise la chaussée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue rue du Ry d'Argent depuis le carrefour situé à proximité de l'immeuble numéro 6 jusqu'au mitoyen de l'immeuble numéro 4.

Ce règlement, qui n'a pas été approuvé ou improuvé dans le délai légal, fait l'objet d'un recours en annulation de la part de la société requérante (203.086/XV-1818).

Selon la requérante, «Le 3 novembre 2011 au matin, des agents de l'Administration Communale de La Bruyère sont intervenus rue du Ry d'Argent à RHISNES et y ont tracé au sol une ligne blanche continue, courant depuis le carrefour situé à proximité de l'immeuble n° 6 jusqu'au carrefour formé entre la rue du Ry d'Argent, d'une part, et la rue des Dames Blanches, d'autre part. Des signaux d'interdiction de stationnement (E1) ont également été installés. Il s'agit, sauf erreur ou omission en ce qui concerne la ligne blanche continue, du seul marquage routier de ce type présent sur le territoire du village de Rhisnes. Du fait de cette modification de la signalisation et des marquages routiers, l'arrêt et le stationnement de véhicules sur la voie publique, le long de la propriété et des installations commerciales de la partie requérante, [sont devenus], du jour au lendemain, totalement interdit[s]. Compte tenu, par ailleurs, d'une largeur insuffisante (à raison de 20 centimètres), l'arrêt et le stationnement de véhicules sur l'accotement en saillie situé le long de la façade des installations commerciales de la partie requérante et susceptible d'être emprunté par des piétons [sont devenus] impossible[s] au regard des dispositions de l'article 23 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 tel que modifié par l'arrêté royal du 14 mai 2002 (largeur de la bande praticable réservée aux piétons portée de 1 mètre à 1,50 mètre).»

Le 20 décembre, saisie d'une plainte de riverains, l'administration régionale écrit dans les termes qui suivent aux autorités communales:

« (...) Lors d'un récent passage d'un délégué de mes services sur le territoire de votre commune, il a été constaté qu'un marquage axial divisant la chaussée en deux bandes de circulation avait été placé rue du

Ry d'Argent au-delà du tronçon prévu par le règlement complémentaire de roulage adopté par votre Conseil communal vers et jusqu'au carrefour que forme cette rue avec la rue des Dames Blanches.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette mesure ne pourrait pas être soumise avec un avis favorable à la décision ministérielle car elle ne peut pas être motivée par des raisons de sécurité routière et de plus, la réglementation en vigueur prévoit que ce type de marquage est interdit aux endroits où une interdiction de stationner est déjà instaurée par des signaux de type E1, ce qui est le cas de la rue du Ry d'Argent.

Par ailleurs, les véhicules en stationnement à cet endroit ne constituent pas une gêne pour la circulation.

En outre, les différentes mesures de circulation en vigueur dans cette rue ont pour conséquence que le stationnement des riverains et de leurs visiteurs qui est déjà limité du côté des immeubles à numérotation paire depuis le mitoyen de l'immeuble numéro 4 jusqu'à proximité du carrefour avec la rue des Dames Blanches est actuellement interdit des deux côtés de la chaussée alors que sur ce tronçon, la présence de véhicules en stationnement sur la chaussée collaborerait à une réduction de la vitesse de circulation des véhicules.

Il convient donc que ce marquage litigieux soit effacé dans les plus brefs délais (...).

Le 22 décembre, le conseil communal adopte un nouveau règlement, rédigé comme suit:

- « LE CONSEIL,
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
 - Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
 - Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière;
 - Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
 - Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
 - Vu la lettre du 05 décembre 2011 par laquelle le Service public de Wallonie -DGO2- Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers informe le Collège Communal que le règlement complémentaire sur le roulage adopté par le Conseil communal en date du 25 août 2011 et relatif à la circulation des véhicules rue des Dames Blanches et rue du Ry d'Argent, peut être mis en application;
 - Attendu que ce règlement prévoit notamment la division de la rue du Ry d'Argent à Rhisnes par le traçage d'une ligne blanche depuis le carrefour situé à proximité de l'immeuble numéro 6 jusqu'au mitoyen de l'immeuble numéro 4;
 - Attendu que cette mesure permet toujours le stationnement d'une longue file de voitures sur une centaines de mètres mais cette fois du côté des immeubles portant un numéro pair;
 - Attendu que le dépassement d'un long train de véhicules génère un risque d'accident pour les conducteurs effectuant cette manœuvre, risque accentué par le manque de visibilité dû à la courbe de la route;
 - Attendu que cette voirie fait partie de l'axe principal d'entrée dans Rhisnes pour les conducteurs en provenance de l'E42, de la N4 et de la 904;
 - Attendu qu'une école est implantée dans son carrefour avec la rue des Dames Blanches occasionnant une densification du trafic lors de la rentrée et de la sortie des enfants;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toute disposition de nature à enrayer le danger à cet endroit;

ARRÊTE, par 10 voix pour et 6 voix contre (groupe PS+Ecolo),

Article unique. Le règlement complémentaire du 25 août 2011 précité est modifié comme suit:

1. La mention à l'article 1^{er} relative au stationnement "rue du Ry d'Argent, du côté des immeubles à numérotation impaire, du mitoyen de l'immeuble numéro 4 jusqu'au carrefour avec la rue des Dames Blanches", est supprimée.

2. L'article 3 est supprimé et est remplacé par la formulation suivante:

"Article 3. La chaussée est divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue rue du Ry d'Argent depuis le carrefour situé à proximité de l'immeuble numéro 6 jusqu'au carrefour avec la rue des Dames Blanches."

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.».

Le 21 février 2012, l'administration régionale propose au ministre de tutelle de refuser d'approuver le nouveau règlement au motif que la division d'une rue étroite en deux bandes aurait pour conséquence d'empêcher le stationnement des véhicules des riverains et d'augmenter la vitesse de circulation. Le ministre n'a toutefois pas donné suite à cette proposition dans le délai de quarante-cinq jours;

Considérant que la Région wallonne demande à être mise hors de cause au motif qu'elle n'est pas à l'origine de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 2 du décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 «relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun» est rédigé comme suit:

« 1. Au sens du présent article, on entend par "règlements complémentaires", les règlements complémentaires de circulation routière, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une tutelle spécifique et de ceux à l'égard desquels la Région wallonne n'exerce aucun contrôle de tutelle d'approbation.

2. Sans préjudice de l'article 3 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, les règlements complémentaires sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement peut, selon le cas, approuver tout ou partie du règlement complémentaire.

Si le Gouvernement ne s'est pas prononcé dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, le règlement peut être mis en vigueur.

3. Le Gouvernement détermine les règlements complémentaires qui ne sont pas soumis à son approbation.»;

Considérant qu'il ressort du dossier que le refus d'approbation du règlement attaqué a été proposé par l'administration au ministre, mais que celui-ci

n'a pas pris de décision; que, dans le mécanisme organisé par le décret, l'expiration du délai ne vaut pas approbation, mais autorise que le règlement soit mis en vigueur; qu'il s'ensuit que la Région wallonne n'a pas contribué à la mise en application du règlement attaqué; qu'il y a lieu de la mettre hors de cause;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que la requérante ne démontre pas en quoi sa situation serait affectée défavorablement par l'acte attaqué;

Considérant que le règlement attaqué modifie les conditions de circulation et de stationnement dans la rue où la requérante a son siège d'exploitation en augmentant le nombre de places interdites au parage des véhicules; que cela est de nature à affecter la situation de la requérante, qui exploite un garage; que la requête est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2, 10 et 12 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968, du principe suivant lequel tout acte de l'administration doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir;

qu'en une première branche, elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir justifié la mesure attaquée au regard des difficultés locales, en indiquant pourquoi les règles «de droit commun» ne pouvaient suffire à y remédier; qu'elle expose ne pas s'expliquer pourquoi il a fallu modifier le règlement du 25 août 2011 dix-sept jours après sa prise d'effet, alors qu'il n'est pas établi que les véhicules parqués devant son entreprise auraient présenté un danger pour la sécurité publique; qu'elle relève que les rapports de la zone de police mettraient plutôt en avant le stationnement anarchique des véhicules de parents d'élèves à l'entrée et à la sortie de l'école voisine, la solution préconisée étant de canaliser le parage au lieu de l'interdire; qu'elle ajoute que la division de la rue du Ry d'Argent en deux bandes de circulation sur toute sa longueur serait inadéquate en incitant les automobilistes à augmenter leur vitesse quand les véhicules en stationnement auraient plutôt l'effet de la réduire;

qu'en une deuxième branche, elle indique que le règlement contesté aurait pour but de couvrir une violation matérielle du règlement d'origine qui ne prévoyait pas que la ligne blanche tracée rue du Ry d'Argent, dans une courbe, se prolonge en ligne droite jusqu'au rond-point, alors que les mesures adoptées par le règlement initial, soit une meilleure répartition des emplacements de stationnement, auraient été suffisantes pour remédier aux difficultés observées; qu'elle soutient que la commune ne pouvait ignorer l'impact du nouveau règlement sur son activité commerciale;

qu'elle soupçonne la commune d'avoir l'intention cachée d'étendre ses implantations scolaires à son détriment;

qu'en une troisième branche, elle reproche aux auteurs du règlement attaqué de l'avoir adopté dans l'urgence, sans avoir procédé au préalable à un examen sérieux de la situation qu'ils prétendaient maîtriser en consultant, notamment, les premiers intéressés, et sans avoir pris le temps de vérifier si le règlement d'origine ne suffisait pas à remédier aux difficultés observées, en sorte que la confiance légitime des riverains et des usagers aurait été trompée;

Considérant, sur la première branche, que l'acte attaqué étant réglementaire, il ne doit pas être assorti d'une motivation formelle; que, quant au fond, le règlement attaqué a été adopté à la suite de rapports de la police qui signalaient des embarras de circulation aux abords du garage de la requérante, causés en partie par les véhicules de ce dernier ou de ses clients; que c'est en vue de remédier à cette situation que la partie adverse a adopté d'abord le règlement du 25 août 2011, puis, celui-ci ne paraissant pas adéquat, celui du 22 décembre qui est l'acte attaqué; que, dans la mesure où la requête conteste que les mesures contenues dans ce règlement soient appropriées aux embarras de circulation que la partie adverse entend prévenir, elle invite le Conseil d'État à examiner l'opportunité de la réglementation attaquée, ce qui ne relève pas de sa compétence; que dans la mesure où la requête qualifie d'«erronés» certains passages de la motivation qui figure au préambule du règlement attaqué, elle ne dénonce pas des erreurs de fait, mais ce qu'elle considère comme des erreurs d'appréciation, qui relèvent, elles aussi, du pouvoir d'appréciation de la partie adverse; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'à supposer même que le règlement attaqué soit partiellement destiné à couvrir une erreur qui aurait été commise dans l'exécution du règlement précédent, aucune illégalité n'en découlerait, une autorité ayant le droit d'utiliser son pouvoir réglementaire pour mettre le droit en harmonie avec une situation de fait d'une légalité douteuse;

Considérant que l'allégation que le règlement attaqué aurait pour objectif d'inciter la requérante à cesser ses activités là où elle est actuellement implantée et de permettre à la partie adverse d'utiliser le terrain pour agrandir l'école, ne repose sur aucun fait précis et établi; que l'allégation de détournement de pouvoir n'est pas établie; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, qu'à supposer même que le dossier n'ait pas été examiné soigneusement par la partie adverse, il n'y aurait là pas d'illégalité mais seulement une circonstance qui aurait pu être la cause d'illégalités, lesquelles devraient alors être identifiées; qu'en l'espèce, le dossier contient de multiples rapports de la police, dont le plus ancien est du 1^{er} mars 2010, ainsi que des correspondances échangées avec l'administration régionale et des protestations des riverains; que tous ces documents ont été examinés; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La Région wallonne est mise en hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six mai deux mille treize par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY